

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2026_PM_11878 T

Coulage de dalle en béton – Place de la Liberté
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SARL FONCK JEAN-MARIE, dont le siège social se situe 5 rue de la Vallée, 17460 Chermignac, en date du 4 février 2026,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement Place de la Liberté afin de permettre un coulage de dalle en béton au droit de ladite place,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule place de la Liberté, dans sa totalité, le **mercredi 11 février 2026, de 7h00 et 10h30**, à l'exception du camion toupie ainsi que de la pompe appartenant à la SARL FONCK JEAN-MARIE.

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du chantier, le **mercredi 11 février 2026, de 7h00 et 10h30**, à l'exception du camion toupie ainsi que de la pompe appartenant à la SARL FONCK JEAN-MARIE.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, **mise en place au minimum 48 heures à l'avance**, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée des travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les Services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SARL FONCK JEAN-MARIE, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

09 FEV. 2026

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

